



IDENTITÉ NUMÉRIQUE
IDENTITOVIGILANCE
NOUVELLE-AQUITAINE

La CRIV répond à vos interrogations

Session 23/05/2024

CONSIGNES GENERALES



Garder le micro coupé :

- de votre ordinateur
- du téléphone



Utiliser le Chat pour :

- apporter des commentaires
- poser vos questions



La prise de parole sera possible sur invitation à le faire.

Organisation

Est-il possible de valider une identité à partir d'un dispositif d'identité numérisé ?



- * Oui, mais sous certaines conditions :
 - * L'application doit répondre à la norme européenne eIDAS (difficile à identifier)
 - * L'utilisateur doit être physiquement présent
 - * L'utilisateur doit montrer son dispositif d'identité numérisé depuis l'application concernée (ex. : France Identité)

- * Une copie d'un dispositif d'identité numérisé ne pourra pas être acceptée pour valider une identité.

Un GT est en cours au sein du 3RIV sur ce sujet. Les modalités seront intégrées à la FIP 02 sur les dispositifs d'identité français.

Organisation

Peut-on valider et qualifier des INS dans le DPI ou le DUI ?

- * OUI. La validation et la qualification des INS est possible dans le DPI ou le DUI dès lors que celui-ci a bien été identifié comme étant le **Référentiel unique d'Identités**.
- * Le RNIV stipule que :
 - * « Les structures doivent disposer d'un référentiel unique d'identités assurant la cohérence des données pour l'ensemble des logiciels gérant des informations nominatives des usagers » EXI SI volet 1 RNIV ».
 - * « Les structures doivent disposer d'une cartographie applicative détaillant en particulier les flux relatifs aux identités. Les outils non interfacés nécessitant une intervention humaine pour mettre à jour les identités doivent être identifiés » EXI PP volet 2 et 3 RNIV.

Point d'attention : si vous ne disposez d'une GAM/GAP que pour la facturation, et qu'elle est non interfacée avec votre RI, même si la fonction « Appel au Téléservice INSi » est opérationnelle, il est inutile d'utiliser cette fonctionnalité pour de la facturation.

Organisation

Dans une démarche de développement durable, existe-t-il des alternatives au bracelet d'identification, par exemple des badges réutilisables pour les patients en SMR (soins médicaux et de réadaptation) qui reviennent plusieurs fois par semaine ?

- * Pourquoi pas des badges réutilisables ! Point d'attention : l'identité de l'utilisateur doit être contrôlée à chaque venue afin de s'assurer que le bon badge lui soit remis, le contrôle peut être soit la demande d'un dispositif à haut niveau de confiance soit mettre une photo sur le badge et demander à l'utilisateur de décliner son identité.

Gestion des traits d'identité

Comment gérer les chiffres romains des traits d'identité ?

* Un usager dit avoir pour prénom de naissance Yves II, suivi de 2 autres prénoms Antoine Gabrielle. Il présente 3 dispositifs d'identité :

- * Titre de séjour : Yves I I Antoine Gabrielle
- * Livret de famille : Yves II, Antoine, Gabrielle
- * Passeport : Yves II Antoine Gabrielle

* Retour Téléservice INSi : YVES **II** ANTOINE GABRIELLE

- Le téléservice INSi doit retourner les chiffres romains **II (du moins sous forme de lettre)**. Pour rappel les espaces et les virgules ne doivent pas empêcher la récupération de l'INS, en revanche si le retour est incorrect comme dans l'exemple **II**, l'INS ne doit pas être récupérée, l'identité aura le statut validé.
- *Pour rappel, les champs nom, liste des prénoms, premier prénom de naissance ainsi que les champs nom, prénoms utilisés doivent saisis en caractères alphabétiques. Les saisies alphanumériques et/ou numériques ne sont plus autorisées (Référentiel INS v2 à venir).*

Gestion des traits d'identité

Quelle est la règle à appliquer pour la création d'une identité soudanaise ?

- * Sur les dispositifs d'identité soudanais, il y a une seule ligne pour le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) de naissance.
- * Ces dispositifs d'identité soudanais présentent une particularité : le premier vocable correspond au premier prénom de naissance et les autres vocables aux autres prénoms et aux noms de naissance.
- * Exemple : HIBA ABAKAR ELTAHIR ALNOURI
 - * Premier prénom de naissance : HIBA
 - * Liste des prénoms : HIBA ABAKAR
 - * Nom de naissance : **ELTAHIR** ALNOURI
- * Attention pour ELTAHIR qui peut être aussi bien un prénom qu'un nom, d'où l'importance de **faire confirmer par l'usager ses traits d'identité.**
- * Pour vous aider n'hésitez pas à consulter la [FIP 01 sur les identités étrangères.](#)

Téléservice INSi

Quelle est la conduite à tenir lorsque le téléservice INSi renvoie le nom d'une commune mal orthographié ?

Ex. : BILLAC (19) au lieu de BILHAC (19), comme noté sur la CNI du patient

- * Cette situation peut être le fait qu'il y a eu une modification de l'orthographe de la commune. Pour s'en assurer il faut vérifier auprès du [site de l'INSEE](#)
- * Dans le cas présent, avant 2007 l'orthographe de cette commune était BILLAC code INSEE 19026, depuis elle s'écrit BILHAC. Si l'utilisateur est né avant 2007 il est donc normal que le téléservice renvoie BILLAC.
- * Cette différence ne doit pas empêcher la récupération des traits INSi et la qualification de l'INS.

A noter, il est important que l'éditeur intègre l'historique des codes communes (gain de temps, diminution du risque d'erreur).

Technique

Quelle est la conduite à tenir si mon SI n'intègre pas les tirets et apostrophes issus des traits INSi ?

- * Si comportement systématique du logiciel :
 - * Demander une évolution à l'éditeur.
 - * Tirets et apostrophes doivent pouvoir être acceptés au niveau des traits de l'identité (RNIV et guide d'implémentation)
- * Si comportement occasionnel du logiciel :
 - * La présence ou non d'un tiret de liaison ou d'une apostrophe (nom ou prénom de naissance) n'interdit pas la qualification de l'INS.
 - * Et, s'il est important pour l'utilisateur qu'apparaissent ces caractères, il faudra utiliser les champs nom utilisé et prénom utilisé, voire premier prénom, pour saisir ces caractères non renvoyés par le téléservice INSi.

Rappel : FIP 15 « Conduite à tenir en cas d'incohérences constatées lors de la recherche de l'INS ».

Technique

Que faire si j'ai intégré le document d'un patient dans le DMP d'un autre patient ?

- * Le dépositaire étant l'émetteur du document, celui-ci peut donc le supprimer de son DPI, ainsi le document sera « supprimé » du DMP.
- * Si le document a été envoyé par MSS-Citoyenne, il est nécessaire de contacter le patient afin de lui faire part de l'erreur afin qu'il supprime le mail et sa pièce jointe.
- * Lors d'une erreur d'identification du patient (identitovigilance primaire) ou dans l'identification de ses documents ou encore au cours d'un soin (identification secondaire), la structure ou le professionnel doit déclarer cet évènement indésirable (EI) en interne mais également à l'ARS et la CRIV :
 - * [La procédure de gestion des EI](#)
 - * [La fiche de déclaration des EI](#)

Point de vigilance : il appartient à la structure de mettre en place des barrières préventives afin de diminuer le risque d'erreur d'intégration et d'adressage d'un document, [support d'aide de l'ANS](#).

[Vidéo d'info de l'usager par la CPAM](#) sur « **comment signaler une erreur sur un document dans MES** »

Droits des usagers

Quèsaco « le droit à l'oubli » selon la CNIL ?

- * Le **droit à l'oubli**, c'est « la possibilité offerte à toute personne concernée par un traitement de ses données à caractère personnel, d'en demander l'effacement et/ou le déréférencement.
- * Le droit à l'effacement est écarté dans un nombre limité de cas. Il ne doit pas aller à l'encontre:
 1. de l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
 2. du respect d'une obligation légale (ex. délai de conservation de la copie du dispositif d'identité) ;
 3. de l'utilisation de vos données si elles concernent un intérêt public dans le domaine de la santé (exemple pandémie) ;
 4. de leur utilisation à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ;
 5. de la constatation, de l'exercice ou de la défense de droits en justice.
- * Documents de la CNIL :
 - * <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-mes-droits/le-droit-leffacement-supprimer-vos-donnees-en-ligne>
 - * https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/lignes_directrices_du_cepdc_sur_les_criteres_du_droit_a_loubli.pdf

Temps d'échange



Retrouvez les supports des
webinaires précédents
sur la page
[Actions de communication](#)
du site identito-na.fr



Prochain RDV
le 11 juillet 2024

Merci pour votre attention



N'oubliez pas d'adresser vos questions à
criv@esea-na.fr avant la prochaine session.